MERCREDI 16 FÉVRIER 1831. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1717.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **LANDOIS** et **BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47, **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re et 2e chambres.)

(Présidence de M. Tripier.)

Audiences solennelles du 7 et du 14 février.

L'enfant qui se prétend enfant naturel d'un colon de Saint-Domingue décédé postérieurement à la loi du 12 brumaire an II, mais avant le Code civil, peut-il être admis à faire la preuve de sa possession d'état? (Non.)

Les fidéicommis étaient-ils prohibés sous l'empire de la loi du 30 novembre 1792, d'une manière absolue, en ce sens qu'ils seraient nuls lors même qu'ils auraient eu lieu au profit d'une personne capable de recueillir? (Non.)

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro des 24 et 25 janvier, a donné l'analyse des plaidoiries de Me Boudet pour Mlle Anne-Sylvie, se disant fille naturelle de M. Jacques de Varrieu, et de Me Levigney pour les héritiers collatéraux, qui ont obtenu en première instance l'indemnité dévolue à la succession de Jacques de Varrieu comme frère d'un ancien colon.

M. Berville, avocat-général, a rappelé sommairement les faits. Mlle Anne-Sylvie est née à Saint-Domingue dans le canton de Mirebalais, en 1775, autant qu'il est possible de le présumer d'après les allégations non contestées. Aucun acte ne constate le nom de son père. M. Jacques de Varrieu est mort à Philadelphie en 1808, après avoir fait un testament qui institue son légataire universel M. Laval, [illegible] décédé à son tour en 1819, et a déclaré par son testament que n'étant que fidéicommissaire de son ami Jacques de Varrieu, il restituait sa succession à Anne-Sylvie, fille naturelle de M. de Varrieu.

Les premiers juges ont décidé 1° que la réclamante ne justifiait pas suffisamment de sa qualité de fille naturelle; 2° que le testament de M. Laval est nul comme renfermant dans ses termes une substitution prohibée par la loi.

M. l'avocat-général regarde comme surabondant d'examiner si la preuve de filiation doit être faite aux termes de la loi du 12 brumaire an II, ou d'après le Code civil. La preuve testimoniale de la filiation ne peut être admise qu'autant qu'il serait établi que les registres constatant la naissance d'Anne-Sylvie seraient perdus ou qu'il n'en aurait point été tenu. Or, cette articulation n'est pas faite au procès. Anne Sylvie ne se trouve dans aucun des cas où la preuve supplétive serait autorisée, et d'ailleurs elle n'offrait pas même la preuve testimoniale, et les documens présentés sont tout-à-fait insuffisans. Le premier est le testament de M. Laval, qui ne fait qu'énoncer l'opinion du testateur; le second est l'acte de naissance d'un enfant auquel Anne-Sylvie a donné elle-même le jour à Philadelphie. Cet acte ne contenant, après tout, que la déclaration de la mère, ne saurait tenir lieu de l'acte de naissance d'Anne-Sylvie elle-même. Enfin l'acte de notoriété invoqué par la réclamante n'ayant point été le résultat d'une enquête ordonnée par justice n'a aucun caractère judiciaire.

Une considération toutefois se présente, elle résulte de la défense même des adversaires qui repoussent Anne-Sylvie comme fille adultérine du commerce criminel de M. Jacques de Varrieu avec une mulâtresse. Il y a une contradiction frappante dans ce reproche d'adultérinité adressé par les collatéraux à la personne qu'ils ne veulent pas reconnaître comme fille naturelle; mais cette considération ne peut faire la base d'un arrêt; il y a donc lieu sur ce premier point de confirmer la décision dont est appel.

Sur le second point, M. Berville pense que les juges, ainsi que les intimés, ont confondu deux choses bien différentes; le simple fidéicommis, et la substitution fidéicommissaire. Ce n'est point une substitution proprement dite qui se trouve énoncée dans le testament de M. Laval. Il n'a point déclaré avoir été chargé par Jacques de Varrieu de conserver sa succession à un héritier du second degré; il ne s'est reconnu chargé que d'un simple fidéicommis de pure bienveillance.

Un tel fidéicommis, même tacite, devrait évidemment être annulé, s'il avait été fait en fraude de la loi, à un incapable, par une personne interposée. C'est à la seule condition d'incapacité que la loi a attaché la nullité, et non pas à la disposition considérée en elle-même. M. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, et la Cour de Bruxelles, par l'arrêt du 28 mars 1810, ont décidé la question dans ce sens.

La demoiselle Anne-Sylvie était-elle incapable? Non, sans doute. En la supposant fille naturelle, Anne-Sylvie aurait pu recevoir la portion de la succession réservée aux enfans naturels. Il est vrai qu'on revient encore ici sur le reproche d'adultérinité; le testament de M. Jacques de Varrieu charge M. Laval, son exécuteur-testamentaire, de payer le douaire de sa femme. Cela prouve qu'il était marié à l'époque du testament; d'autres documens font remonter le mariage à 1779, mais, d'après l'acte de notoriété, la naissance d'Anne-Sylvie serait de l'année 1775, et par conséquent antérieure de quatre années au mariage.

La conséquence est que Mlle Anne-Sylvie était capable de recevoir, soit comme fille naturelle, soit comme étrangère, et que le fidéicommis ne doit pas être annulé.

Ici M. Berville fait connaître une difficulté élevée par les intimés depuis les plaidoiries. Les légalisations apposées au testament de M. Laval constatent la vérité de la signature, mais l'identité du corps d'écriture n'est point certifiée; ainsi, rien ne prouve que ce soit véritablement un testament olographe. Cette dénégation d'écriture aurait dû être présentée *in limine litis*. Bien loin de là, on a plaidé en première instance sans aucune réserve d'une telle question, qui se trouve ainsi tardive et couverte par les actes de la procédure.

Enfin, M. l'avocat-général examine, d'après l'état de la législation, la portion qui appartient à Anne-Sylvie, et conclut à ce qu'on lui attribue la moitié de l'indemnité, aux termes de la loi existant lors du décès. Cette loi est celle du 8 germinal an VIII, qui a été promulguée à Saint-Domingue.

A l'audience du 14 février, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, en ce qui touche la qualité et l'état réclamé par Anne Sylvie, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche le testament de Jacques de Varrieu, déposé à Philadelphie, et la donation de John de Laval; considérant que les héritiers de Varrieu ont constamment reconnu l'écriture et la signature de ce testament; que la déclaration tardives de méconnaissance desdites écriture et signature, n'annulle point la reconnaissance antérieure, et ne nécessite point la vérification, surtout l'original étant déposé à Philadelphie;

Que ce testament contient au profit de Laval un legs absolu, sans aucune charge de conserver et de rendre à un tiers; que la declaration de Laval que l'intention du testateur était de laisser tous ses biens à Anne Sylvie, et que le legs universel était un fidéicommis en sa faveur, ne constitue pas une institution à titre successif au profit de plusieurs appelés;

Considérant que de Varrieu [illegible] loi du 17 nivôse an II, promulguée dans la colonie le 28 août 1797; que la loi de germinal an VIII n'y a été promulguée que le 16 juillet 1802;

Infirme le jugement, en ce qu'il a été fait main-levée de l'opposition de la demoiselle Anne Sylvie; ordonne, en conséquence, qu'elle prendra part à l'indemnité coloniale pour un sixième, et condamne les héritiers de Varrieu aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Affaire du sieur Meauté, prêtre. — Discours séditieux.

Le 12 décembre 1830, le sieur Meauté, prêtre desservant la paroisse de Moustères (Côtes-du-Nord), pria à haute voix pour l'ex-roi, en se servant de la formule suivante: « Nous prions aussi pour Charles X *notre roi* » chrétien, *légitime* et catholique, ainsi que pour la » famille royale. » Encore bien que l'information n'ait pas constaté que le mot *légitime* ait été prononcé, elle est précise à l'égard de ceux-ci, *Charles X notre roi*.

Ne pouvant tolérer un pareil excès, le ministère public a requis une information; des témoins ont été entendus; mais la chambre du conseil du Tribunal de Guingamp a décidé qu'il y avait lieu à tarder de faire droit au réquisitoire du ministère public, attendu que le fait étant *une contravention* aux articles 40, 51, 52 et 53 de la loi du 18 germinal an X, non abrogée et spéciale de la matière, constitue, aux termes de l'art. 6, un abus pour lequel il y a lieu de recourir au Conseil-d'Etat. M. le procureur du Roi ne s'étant pas opposé, dans les vingt-quatre heures, à cette ordonnance, M. le procureur-général, pour remédier aux graves inconvéniens de la jurisprudence erronée qu'elle tend à établir, a requis l'évocation de la cause à la Cour, aux termes de l'art. 235 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général a soutenu lui-même cette cause devant la chambre des mises en accusation, et voici quelques-uns des principaux passages de ce réquisitoire remarquable:

« On peut recourir dans deux cas au Conseil-d'Etat, que l'on considère alors sous deux points de vue différens: ou afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public, en vertu de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; ou pour lui déférer un abus ecclésiastique, en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X.

» Il n'est pas question de la première espèce de recours; c'est une vérité aujourd'hui universellement reconnue, que les ministres d'aucun culte ne sont les agens du gouvernement; que la religion catholique, dans ses rapports avec la loi civile, doit être considérée comme une personne morale en dehors du gouvernement; tellement qu'elle figure à titre de partie contractante dans la convention de l'an X; que ses ministres ne sont par conséquent pas fonctionnaires publics; qu'en identifiant le ministre des cultes et le fonctionnaire public, on confondrait la loi religieuse et la loi civile, qui ne peuvent se concevoir et exister que distinctement.

» Il ne reste donc que la seconde espèce de recours pour cause d'abus; c'est celle dont la chambre de Guingamp veut nous faire subir la nécessité; mais elle n'a pu arriver à cette solution que par une confusion d'idées. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, telle est la règle générale. Ainsi l'action du ministère public s'étend partout où se commet un délit. La loi seule peut faire une exception à ce principe tutélaire, sans lequel l'état social serait impossible.

» L'exception se trouve-t-elle dans la loi relative à l'organisation des cultes? Non, et ce serait un grand mal qu'elle y fût; ce serait un mal plus grand encore de la suppléer. »

Ici M. le procureur-général établit que la loi de germinal an X, se bornant à organiser les cultes, ne créant aucun système de pénalité, l'action n'est nullement régie par elle. Définissant l'abus et le délit, il prouve qu'il peut y avoir des excès de pouvoir ecclésiastique, qui ne soient pas des délits. « En un mot, ajoute-t-il, l'abus enveloppe dans sa compréhension logique toutes [illegible] dre d'une définition légale. S'agit-il d'abus, on ouvre la loi de germinal an X, qui indique une juridiction et une marche à suivre. S'agit-il de delit? on ouvre le Code pénal et le Code d'instruction. De la première manière on poursuit le prêtre, de la seconde le citoyen, car enfin le prêtre n'est qu'un simple citoyen. »

M. le procureur général prouve que les deux voies sont distinctes, et que chacune d'elles expose le prêtre à l'action ou du préfet ou du ministère public; que, si l'on adoptait la jurisprudence du Tribunal de Guingamp, l'appel comme d'abus et la répression du délit, ne faisant plus qu'une même action, le préfet exercerait les fonctions du ministère public: monstrueuse interversion de pouvoirs qui transporterait des fonctions judiciaires à un administrateur pour en dépouiller le véritable magistrat. Même difficulté, mêmes embarras dans la juridiction; car si le conseil apprécie et applique une peine, il s'érige en tribunal criminel, et la constitution est détruite; s'il déclare qu'il y a abus et renvoie devant le juge compétent, il fait une chose inutile; car est-il besoin à celui-ci, pour savoir si les lois pénales ont été violées, de savoir si les règles canoniques ont été enfreintes.

» Enfin, si le Conseil, ne pouvant d'aucune manière statuer comme Tribunal, voulait néanmoins pour ne pas rester muet, nous autoriser à poursuivre, il nous accorderait ce que nous ne lui demandons pas; il reviendrait à ce système de fonctionnaires publics que tout le monde abandonne, que les prêtres eux-mêmes repoussent, puisqu'ils ne pourraient se servir de cette garantie, sans renoncer à leur liberté, et que s'ils étaient les *agens du gouvernement*, ce n'est pas seulement la prière pour Charles X que l'on poursuivrait, c'est la prière pour Louis-Philippe qu'on pourrait leur enjoindre par huissier, leur arracher par un gendarme. »

Répondant aux argumens que l'on pourrait tirer de l'art. 8 de la loi de l'an X, M. le procureur-général maintient qu'il n'en faut aucunement conclure que la loi ait rejeté l'hypothèse du concours des deux actions; que dans le sens de cet article, s'il y a simplement abus, l'affaire se termine administrativement; que s'il y a de plus délit, elle est renvoyée aux autorités compétentes; mais que rien n'indique que l'action pour cause de délit ne puisse s'exercer la première et indépendamment de l'autre.

Discutant ensuite deux arrêts de la Cour de cassation des 25 août 1827 et 28 mars 1828, il rappelle que ces deux arrêts furent, à leur apparition dans le monde judiciaire, accueillis par un cri universel de réprobation; et les discutant à fond, il établit qu'ils n'ont point eu en vue l'action d'office à raison du crime ou du délit d'un ecclésiastique. Il termine ainsi:

« Cette fausse jurisprudence, dont les dates de 1827 et 1828 révèlent la pensée, dit-il, et qui, en mettant

le clergé sous la protection d'un privilége, et le dérobant à l'universalité de l'action d'office, désarmerait entièrement notre ministère, qui n'aurait ni la poursuite directe qu'on lui refuse, ni le recours au Conseil-d'Etat que la loi de l'an X attribue aux préfets, est une des nombreuses erreurs que notre droit public reproche à la Cour suprême; c'est un des moyens d'exécution de ce plan politique qui menaçait la liberté; c'est un anneau de cette chaîne qui se tendait chaque jour autour de nous, et que 1830 a brisée. »

Voici l'arrêt qui a été rendu sur ce réquisitoire :

La Cour, considérant que si l'ordonnance du Tribunal de Guingamp pouvait être regardée comme un jugement d'incompétence, l'art. 359 du Code d'instruction criminelle viendrait encore imposer la nécessité de se pourvoir à la Cour royale avant qu'elle pût être attaquée par la voie de cassation ;

Qu'on ne saurait confondre les *crimes et délits* dont les ecclésiastiques peuvent se rendre coupables avec des contraventions qualifiées *simples abus*, qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, et dont la connaissance est attribuée au Conseil-d'Etat, qui doit terminer définitivement l'affaire dans la forme administrative, c'est-à-dire par mesure de discipline et sans publicité;

Qu'il n'existe aucune disposision législative qui soumet l'action contre des ecclésiastiques à l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat; qu'on ne peut non plus induire cette nécessité de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui, en le supposant encore en vigueur, ne s'applique qu'aux agens du gouvernement, et qu'il est impossible de considérer comme tels les membres d'une religion quelconque sous l'empire d'une Charte qui proclame la liberté des cultes ;

Considérant que l'instruction n'est pas complète, et que l'inculpé n'ayant pas été interrogé, n'a pas été à même de produire des moyens de défense;

Evoquant au besoin la cause, réforme l'ordonnance du Tribunal de Guingamp, et ordonne, en exécution des art. 228, 235 et 236, que les poursuites seront continuées contre le sieur Meauté, à raison des discours séditieux qui lui sont imputés, nomme l'un des conseillers de la chambre pour remplir les fonctions de juge instructeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPERNAY.
(Marne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLANCHIN. — *Audience du 15 décembre.*

Plainte en adultère formée par M. AUBERT, *vérificateur des poids et mesures, contre sa femme et M. le baron* MOLITOR, *ex-sous-préfet d'Epernay. — Incident. — Suite des plaidoiries.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12, 13, 14 et 15 février.)

On remarque que Mme Aubert n'est point présente.

A l'appel de la cause Me Oudet demande qu'attendu que la déposition de M. Saint-Amand paraît avoir été mal comprise, ce témoin soit entendu de nouveau.

Me Bourgain s'y oppose, en alléguant que les dépositions une fois faites, sont acquises à la défense comme à la prévention.

Me Chaix d'Est-Ange conçoit que M. Saint-Amand désire lui-même revenir sur une déclaration si extraordinaire, qu'elle n'est pas croyable. Néanmoins, comme déjà plaidé sur les faits qu'elle est venue révéler; que M. Saint-Amand a entendu sa plaidoirie, et que ce sont les critiques dont sa première déposition a été l'objet, qui lui font sentir le besoin d'en effacer les erreurs et les invraisemblances, la proposition de faire entendre de nouveau ce témoin n'est pas admissible.

M. le procureur du Roi s'en rapporte à la prudence du Tribunal; il croit cependant que, puisque les témoins sont retenus pendant l'instruction et les débats de la cause, c'est afin de donner des explications toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires.

Le Tribunal, attendu que les débats ne sont pas clos, ordonne que le sieur de Saint-Amand sera entendu de nouveau.

Ce témoin, précisant alors sa déposition, dit que ce n'est pas de la rue St-Thibault qu'il a aperçu M. Molitor et Mme Aubert, qu'il était au coin de la ruelle qui conduit au boulevard de l'Est, et que c'est en avançant la tête, et de cet endroit, qu'il a vu à quatre pas et sur le boulevard, contre le mur du sieur Vivien père, le fait dont il a rendu compte dans la séance du 11.

Me Bourgain, défenseur de M. le baron Molitor, se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, un logicien habile vous a fait entendre, au nom de M. Aubert, des paroles d'emportement et de haine; une voix pleine d'éloquence et d'entraînement vous a peint les combats et les douleurs d'une femme qui ne fut qu'imprudente, et que le monde accuse comme si elle était coupable. A ces attaques si vives et si passionnées, à ces accents si bien faits pour vous émouvoir, opposons le langage calme et réfléchi de la loi : ce n'est pas à votre cœur, c'est à votre raison seule que je veux m'adresser.

» Si dans les relations les plus ordinaires de la vie, et lorsqu'il ne s'agit que d'une question de morale sociale, on doit être assez discret pour ne parler qu'avec réserve de l'honneur d'une femme, chose délicate qui se flétrit d'un soupçon et meurt sans retour des atteintes de la médisance; à plus forte raison faut-il se prémunir contre des bruits que la malveillance exploite avec tant de succès lorsqu'il s'agit d'assimiler des légéretés déjà trop sévèrement traitées par l'opinion, à un délit qui emporte après lui une peine correctionnelle. Ces réflexions sont justifiées par a nature de cette cause. En effet, il ne s'agit pas ici de vaines rumeurs, mais d'un délit qui a besoin d'être spécialement prouvé; et puisque la loi a pris sur elle d'indiquer deux cas seulement où l'on pouvait y parvenir, à quoi servent tant de témoins? On le devine, c'est que M. Aubert est plus avide de scandale que jaloux de son honneur; c'est qu'il veut accabler M. Molitor sous le nombre, et élever contre lui une espèce de clameur publique. Comme il l'a dit, il n'en faudrait pas davantage pour vous faire apprécier la plainte formée contre M. le baron Molitor.

» J'examinerai toutefois les faits sur lesquels repose cette plainte, puis je discuterai les principes en matière de complicité d'adultère. Cependant n'attendez pas de moi que je m'occupe de toutes les dépositions, ni que je m'attache à justifier M. Molitor du reproche d'avoir porté le trouble et la désolation dans plusieurs familles, tant à Châlons qu'à Sainte-Menehould; ces allégations que rien ne prouve, et que j'ai le droit de taxer de calomnieuses seraient d'ailleurs étrangères à la cause, et je les en écarte comme ne méritant pas d'arrêter vos regards.

» En décembre 1825, M. le baron Molitor fut appelé à la sous-préfecture d'Epernay, M. Lemercier était depuis 20 ans adjoint au maire de cette ville; médecin de M. de Driouville, il devint celui de M. le baron Molitor, telle est l'origine des relations de ce dernier avec la famille Lemercier. Bientôt le sieur Aubert demanda la main de Mlle Elisa. M. Lemercier exerçant un état honorable mais peu lucratif, n'avait pas de fortune; il ne pouvait donc en donner à sa fille; le sous-préfet qui avait alors à sa disposition la place de vérificateur des poids et mesures, *l'offrit en dot;* de là l'intimité.

» Mme Aubert jeune et jolie, ne tarda pas cependant à être délaissée par son mari, M. Molitor qui la voyait du consentement même de M. Aubert, la plaignait dit-on, et l'on suppose qu'il dut nécessairement s'attacher à cette jeune femme, que bientôt il aurait compromise par ses assiduités. Admettons pour un moment toutes ces suppositions, il en résulterait que M. Molitor se serait rendu coupable, mais envers Mme Aubert seulement.

« En effet, ce ne serait pas la première fois qu'on aurait vu une femme compromise par les inconséquences de celui qui veut passer pour son amant. Vous vous rappelez, Messieurs, ce grand seigneur du siècle de Louis XV, qui envoyait ses équipages et sa livrée devant les hôtels des plus jolies femmes de la Cour; vous connaissez aussi la manie de cet autre fat qui perdait à dessein des lettres qui révélaient les prétendues intrigues dont il se disait le héros.... Aurait-on pu faire valoir ces lettres contre les femmes qu'il compromettait ainsi? D'ailleurs un jeune homme amoureux est si imprudent, une jeune femme a tant d'inexpérience, que la moindre légèreté de leur part aura donné à penser dans le public que le protecteur recevait de Madame le prix de sa protection. Telle est l'origine de cette notoriété dont M. Aubert parle dans sa plainte, et qu'il fait remonter à l'époque de son entrée chez M. Guélard. Mais puisque vous connaissiez alors les démarches imprudentes de votre femme, comment ne l'avez-vous pas surveillée; et si vous ne les connaissiez pas, comment articulez-vous tous ces faits que vous avancez dans votre plainte?»

L'avocat passe ensuite à la discussion de l'article 338 [illegible] direction de l'action en adultère, si elle lui a donné ce droit exorbitant qui dans tout autre cas n'appartient qu'au souverain, le droit de faire grâce, il faut que la loi protége la femme, il faut qu'elle la garantisse des attaques injustes du mari; car chez certains hommes, la jalousie est tracassière, chez d'autres, persécutrice. La femme, d'ailleurs, a tant de désavantages! En amour, c'est l'homme qui attaque, la femme se défend, et même lorsqu'elle cède, elle paraît se défendre encore.

» Mais c'est surtout à l'égard [illegible] plicité que la loi [illegible] des preuves de complicité [illegible] se montrer difficile; il faut que [illegible] preuves soient tellement positives, tellement irréfragables, qu'elles ne laissent aucun doute dans l'esprit du juge. En un mot, la loi n'admet contre le complice que deux genres de preuves, le flagrant délit et les lettres, ou toutes pièces écrites par le prévenu.

» Le flagrant délit en matière d'adultère, c'est le délit brûlant, le délit tout chaud, c'est le *nudus cum nudâ, carnem in carne :* l'adultère ne consiste que dans la *consommation* de l'adultère. Certes les quatre principales dépositions que vous avez entendues, et qu'on nous oppose comme autant de preuves du plus grand délit, sont loin de remplir les conditions rigoureuses de cette définition.

» Quant à la déposition de M. Saint-Amand, est-ce à la première, est-ce à la dernière que nous devons nous attacher? Ce témoin a senti que sa première déposition était si ridicule et si absurde, qu'il a cru nécessaire de nous en donner tout-à-l'heure une édition revue, corrigée et considérablement augmentée...»

Ici l'avocat, quittant sa place, pose sur le poêle qui est au pied du Tribunal, de petites bandes préparées d'avance, et, à l'aide de cette sorte de plan figuratif des rues où M. Saint-Amand a remarqué, épié et suivi Mme Aubert et M. Molitor, il établit que la seconde déposition de ce témoin n'est pas plus croyable que la première, et qu'il est impossible d'admettre la scène dont il rend compte.

« Mais, dira-t-on, pourquoi M. Saint-Amand aurait-il inventé de pareilles infamies?... Eh! mon Dieu, sans parler de la vengeance d'un homme qui a toujours désiré la protection de M. le baron Molitor sans jamais l'obtenir, qui sait jusqu'où M. Saint-Amand aura pu se laisser entraîner par le désir de ne pas rester au-dessous de la réputation qui lui est depuis long-temps acquise, du premier nouvelliste de la ville d'Epernay? M. Saint-Amand, quand il ne sait rien, il invente... voilà son secret pour tenir les curieux en haleine... Cette déposition, nous n'hésitons pas à la déclarer fausse et mensongère... Mais d'ailleurs, fût-elle vraie, ce témoignage n'est d'aucun poids; ce M. Saint-Amand était seul quand il a vu : *testis unus, testis nullus.*

Passant à la discussion de la lettre, l'avocat soutient qu'il faut posséder plusieurs documens de cette espèce pour établir le degré d'intimité qui existe entre les deux personnes; mais quand on n'en produit qu'un seul et qu'il n'y est point fait mention de faveurs obtenues; de gages d'une tendresse réciproque, etc., une lettre n'est point une preuve de l'adultère.

»Messieurs, dit Me Bourgain en terminant, M. Aubert, mari rien moins qu'aimable, passait le jour et la nuit dans les cafés et au jeu, est-il étonnant que sa femme n'ait pas été indifférente aux assiduités d'un jeune homme qui ne pouvait que gagner à la comparaison? Quant à M. Molitor, poussé par le mari dans l'intimité de sa femme, il a aimé cette femme, quelques familiarités auront été surprises, et ce sont ces légèretés qu'on vient aujourd'hui traduire à votre barre comme autant de preuves du flagrant délit! Votre sagesse, Messieurs, n'adoptera pas des preuves aussi insuffisantes. De vaines rumeurs, voilà ce que M. Aubert appelle une notoriété publique. Eh! quand il serait vrai que cette notoriété existât, elle causera le désespoir de M. Aubert, sans atteindre M. Molitor qui se retranche dans la loi.

« En matière grave, lorsqu'il s'agit d'incendie, de meurtre ou de parricide, le jury forme sa conviction à l'aide de toute espèce d'élémens; mais le juge, en matière de complicité d'adultère, n'a pas cette latitude; il est emprisonné dans l'art. 338. Si vous doutez je n'ai plus qu'à me taire; que si les bruits que la malignité publique envenime toujours avaient produit sur vous une impression fâcheuse pour mon client, si malgré l'insuffisance et l'esprit de contradiction de l'enquête, vous jugiez les présomptions de culpabilité plus fortes que celles d'innocence, dans ce cas encore vous acquitterez M. Molitor, car des présomptions si nombreuses, si concluantes qu'elles soient, ne peuvent jamais établir le flagrant délit à l'égard du complice d'adultère. »

Me Oudet réplique. L'avocat commence par rendre hommage au talent de ses adversaires, qui, dans une cause qu'on avait regardée comme désespérée et indéfendable, ont su trouver des moyens extraordinaires. « C'est dans la richesse de leur imagination, dit-il, qu'ils sont allés chercher l'explication de tout ce qui résulte des débats; qu'ils jouissent de leur triomphe, je suis loin de l'envier. Plus ils feront d'efforts pour m'entraîner *hors du cercle* de la plainte, véritable terrain du combat, plus je serai attentif à m'y renfermer.

» Est-ce par erreur, est-ce sciemment, continue Me Oudet en s'adressant à l'avocat de Mme Aubert, que vous reportez, après l'union des époux Aubert, l'apparition du baron Molitor dans leur maison? Avez-vous oublié, ou plutôt ne voulez-vous pas reconnaître qu'il était depuis long-temps l'ami, le protecteur, en un mot, le commensal de la famille Lemercier? Ne savez-vous pas que ce fut le lendemain des noces qu'il donna la place de vérificateur à mon malheureux client, et qu'il a fallu que celui-ci fût ébloui par le faux éclat du nom, du rang, de la fortune de cet homme, quand il se prit pour lui, comme vous le dites, d'une vive et chaude amitié? Les rôles sont-ils changés? D'accusateurs sommes-nous devenus accusés? De ce que M. Aubert, qui s'avoue sans expérience, ait été d'une crédulité niaise, s'en suit-il qu'il ait livré sa femme? Vous n'osez pas le proclamer ouvertement; vous dites qu'il l'a exposée [illegible] par son imprudence. Eh bien! [illegible] nous l'avouons. Mais pourquoi n'avez-vous pas reconnu qu'aussitôt que par les révélations de la domestique du baron Molitor, il eut été averti que la réputation de sa femme était compromise, sa porte fut fermée à l'auteur du scandale, encore bien qu'on lui donnât entièrement le change sur cette révélation?

« Et quand il ne fut plus possible à M. le baron de reparaître ouvertement chez les époux, était-ce Aubert qui poussait Madame à recevoir son amant la nuit dans ses appartemens, à demeurer avec lui dans le jardin Guélard, à courir à toute heure du jour, de la nuit, et par tous les temps, au jardin Fléselle, enfin à faire avec Molitor tout ce que nous reprochons dans la plainte, tout ce qui a surgi de l'instruction?

» On est convenu que Mme Aubert fut imprudente, pleine de légèreté, coupable même aux yeux du monde; mais on a prétendu que les fautes qu'elle a commises ne sont pas de votre ressort. Ici, Messieurs, je ne sais ce qui vous a frappé le plus, de la faiblesse du moyen, ou de l'habileté qu'il a fallu pour le discuter en présence de cette clameur publique justifiée par une masse de preuves dont la moindre est accablante.

» Je suis entièrement de l'avis de mon adversaire; si Mme Aubert a résisté, honneur, mille fois honneur à elle! plus forte que ces héroïnes qui ont fini par succomber après avoir long-temps combattu, elle seule aurait toujours combattu sans jamais succomber, quelle femme et surtout quelle vertu!

»Quant à la déposition de M. de Saint-Amand, libre à vous de la présenter sous un jour favorable, libre à vous de nous donner M. Saint-Amand comme un homme désœuvré, avide de scandale, capable même d'inventer pour justifier la réputation qui, selon vous, lui est acquise de premier nouvelliste de la ville. De pareilles attaques tombent à faux devant des juges qui connaissent M. Saint-Amand sous les rapports les plus honorables.»

Après avoir réfuté les interprétations peu naturelles qu'on a données à diverses phrases de la lettre trouvée dans la paillasse, Me Oudet termine par ces paroles remarquables en ce qu'elles sont :

« On a voulu, dit-il, faire à M. Aubert un crime de

sa haine pour ses ennemis. Je suis ici son interprète : notre ennemi, c'est le baron Molitor ; oui, nous le haïssons ; oui, nous suivrons ses pas, nous l'abreuverons de dégoûts, tous nos traits seront dirigés contre lui. Heureux de jouir en ce moment de son désespoir !... heureux de lui tourner le poignard dans le cœur !... nous serions désolés qu'il pût encore compter des jours de bonheur quand il aura subi le châtiment que la justice lui réserve ! »

Au moment où Me Oudet s'assied, M. Aubert lui serre énergiquement la main.

A demain le réquisitoire de M. le procureur du Roi et le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BECQUET. — *Audience du 11 février.*

Un caporal de l'ex-garde royale, se faisant passer pour aide-de-camp du prince Royal, et se disant en mission pour hâter les souscriptions en faveur des Polonais.

Un jeune homme de 25 ans arrive à Corbeil, le 2 février, couvrant à demi par un manteau tout neuf l'uniforme d'officier d'état-major. Les nombreuses questions qu'il avait adressées dans la voiture aux personnes qui faisaient route avec lui semblaient annoncer un personnage important. Il va mettre pied à terre à l'hôtel *la Belle-Image*, où il se présente comme aide-de-camp de S. A. R. le duc d'Orléans. Une conversation s'engage bientôt entre lui et le maître-d'hôtel. « J'arrive de Varsovie, dit le jeune homme, et je viens de la part du *comité*, sous les auspices du prince pour faire ouvrir des souscriptions en faveur de la malheureuse nation polonaise. — Des souscriptions? on en a déjà ouvert ; et même si vous allez ce soir au *café Bonnet* vous y trouverez les officiers de la garde nationale qui ont fait des collectes. — Je suis bien aise de les voir. — Comment avez-vous donc fait, M. l'officier, pour traverser les états qui nous séparent de la Pologne ; la police doit y être bien inquiète? — Parbleu, je crois bien. Nous étions trois, un général, un autre aide-de-camp et moi; on nous a donné des passeports à la police de Paris; nous sommes partis en blouses et nous avons fait une partie du chemin à pied. Le plus difficile, voyez-vous, c'était de revenir; nous avons été forcés de prendre des passeports de juifs, et de nous vêtir suivant l'usage du pays. Il faisait 19 degrés de froid quand nous avons quitté Varsovie. »

Le soir, plusieurs officiers de la garde nationale étaient réunis au café ; l'aide-de-camp se présente et parle de sa mission, tout le monde se presse autour de lui. « J'ai recueilli, dit le capitaine de chasseurs, un centaine de francs pour les Polonais ; si vous voulez quand j'aurai réuni le produit des autres souscriptions je vous remettrai le tout.—Non, répond l'aide-de-camp, il vaut mieux l'adresser directement au *comité*.» Un autre officier l'invite au banquet qui doit être offert par la garde nationale au sous-préfet; un troisième lui offre un gîte s'il veut attendre le jour indiqué. Enfin pendant toute la soirée le punch et les liqueurs coulent à plein verre en l'honneur de l'aide-de-camp, à qui pour rien au monde, on ne laisserait payer son écot.

Le lendemain il [illegible] chez le sous-préfet; ce magistrat qui a l'œil perçant le presse de questions, l'embarrasse, et le signale au lieutenant de gendarmerie, qui sans égard pour le titre dont il se pare, le fait coucher en prison.

Sur ces entrefaites, arrive un lieutenant d'ordonnance du général, ou se disant tel, M. Delacroix-Boégard. Le voile est levé ; on apprend que le prétendu aide-de-camp du prince n'est autre qu'un ancien caporal de l'ex-garde royale ; qu'il se nomme Jacques Desisles, qu'il n'a jamais mis le pied en Pologne, et que l'uniforme dont il est porteur ne lui appartient pas ; voici de quelle manière il est parvenu à se le procurer :

Depuis une quinzaine de jours Jacques Desisles était entré dans les bureaux du général Delacroix Boégard, où il s'occupait à rédiger des articles de journaux, en attendant que le général voulût bien l'attacher à son état-major. Le 29 janvier il emprunta l'uniforme de M. Jules Dufey, aide-de-camp du général, sous le prétexte de le faire voir à son oncle, qui devait lui fournir des fonds pour en acheter un semblable, et il disparut, emportant avec cet uniforme un manteau qu'il avait emprunté à un avocat stagiaire, et une montre qu'un ancien militaire lui avoit confiée. Desisles était déjà allé dans cet accoutrement à Versailles et à St-Denis, lorsqu'il a été arrêté à Corbeil.

Traduit en police correctionnelle pour avoir porté publiquement un uniforme et des insignes qui ne lui appartenaient pas, Jacques Desilses prétend que c'est une folie de jeunesse. Interrogé sur sa profession, il prend le titre d'étudiant en droit.

M. l'avocat du Roi : Indiquez-nous les professeurs dont vous avez suivi les cours?

Le prévenu : M. Demiau, M. Berriat St-Prix.

M. l'avocat du Roi : Vous en imposez ; M. Demiau et M. Berriat St-Prix sont tous les deux professeurs de procédure civile. Non seulement il était inutile d'avoir deux professeurs de procédure, mais il était impossible de suivre deux cours qui se font au même instant dans des locaux éloignés.

Le prévenu : J'ai pu oublier les noms.

M. Sulpicy, substitut du procureur du Roi, récemment promu aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Auxerre, a porté la parole pour la dernière fois dans cette affaire. Ce magistrat a présenté le prévenu comme l'un des derniers sbires de l'absolutisme, vivant du fruit de ses intrigues depuis le licenciement de la garde royale, et arrêté sur le bord de l'abîme au moment où il allait peut-être se perdre pour toujours.

Me Magniant, défenseur du prévenu, a imploré pour lui l'indulgence du Tribunal ; il a soutenu que ce jeune homme n'avait pas eu l'intention de faire des dupes, puisqu'il avait refusé l'argent et même le gîte qui lui étaient offerts ; qu'enfin, s'il avait eu quelque mauvais dessein, il ne serait pas allé, par une démarche imprudente, se livrer lui-même à l'autorité.

Le prévenu a lu, pour sa justification, un discours qui annonce une certaine instruction.

Le Tribunal a condamné Jacques Desisles à un mois de prison et aux dépens.

MISE EN LIBERTÉ

DE M. LECOMTE, NOTAIRE A BAR-LE-DUC (Meuse.)

Une des plus audacieuses tentatives d'escroquerie dont les annales judiciaires fassent mention a été commise à Bar-le-Duc, au mois de novembre dernier. L'auteur de cet attentat fut arrêté et voulut aussitôt se donner la mort. Rappelé malgré lui à l'existence, il avoua son crime et plusieurs autres, dont la gravité était telle qu'elle plongea la ville de Bar et ses environs dans la stupéfaction la plus profonde. A l'aide de procédés coupables, les signatures de presque tous les notaires de cette ville et de plusieurs citoyens notables avaient été obtenues sur des écrits dont l'écriture avait ensuite été enlevée ; chacun craignait de se voir ainsi compromis, quand l'étonnement et la terreur furent portés au plus haut degré par les prétendus aveux de l'accusé. Suivant lui, il n'aurait fait que céder aux instances criminelles de M. Lecomte, notaire à Bar, qui lui aurait proposé de faire partie d'une association dont l'objet serait *de faire des actes faux, le plus qu'il serait possible*, et dont un troisième individu, qui jusqu'à présent paraît être un être fabuleux, et qui est désigné sous le nom de Kaynas, aurait également fait partie. Cette révélation était d'une nature si grave que l'instruction de l'affaire fut aussitôt évoquée par la Cour royale de Nanci ; un conseiller fut envoyé à Bar-le-Duc ; les scellés furent apposés sur les papiers de Me Lecomte, et un mandat de dépôt décerné contre celui-ci. Après neuf semaines entières d'investigations et de recherches scrupuleuses, après un examen consciencieux et mûrement réfléchi, la Cour royale n'ayant trouvé aucun indice de culpabilité contre ce fonctionnaire, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Fabvier, décidé le 7 de ce mois, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui ; en conséquence Me Lecomte vient d'être rendu à la liberté, à sa famille, et à ses amis qui à sa sortie de prison se pressaient autour de lui en triomphe ; l'affaire reste [illegible] dénonciateur seulement ; elle donc à juger contre son [illegible] Meuse ; les debats seront de nature à piquer la curiosité, et nous en rendrons compte à nos abonnés.

EXPLICATIONS DE M. BARTHE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

En attendant les explications plus étendues que M. Mauguin a annoncé devoir demander au ministère sur les causes des événemens d'hier et d'aujourd'hui, voici celles qui, sur la demande de M. de Salverte, député de Paris, viennent d'être données à la Chambre des députés par M. Barthe, ministre de l'instruction publique et des cultes :

« Deux journaux, *la Quotidienne* et la *Gazette de France*, a dit le ministre, avaient annoncé à Paris ce que le gouvernement savait déjà par des rapports dignes de confiance, qu'on avait demandé au curé de Saint-Roch de célébrer l'anniversaire de la mort du duc de Berri.

» Messieurs, le gouvernement, qui a la conscience de sa nationalité, ne peut pas sans doute aspirer à exercer un empire rigoureux sur ce qu'on pouvait appeler une prière religieuse. Cependant il était démontré qu'à l'ombre de ce prétexte l'esprit de faction et la haine de nos institutions, voulaient adresser une provocation aux passions politiques et à la discorde, et dès-lors il était nécessaire que le gouvernement intervînt. Quelle pouvait être la nature de cette intervention ?

« Vous le savez, Messieurs, notre révolution ne nous a pas demandé des mesures extraordinaires ; elle est restée dans les voies légales, et les voies légales n'autorisent pas de mesures préventives. Toutefois, l'administration qui m'est confiée, administration toute morale, et qui n'a pas d'action, pouvait agir moralement. Je me suis adressé à l'archevêque de Paris pour lui faire comprendre tout ce qu'il y avait de grave dans les apprêts annoncés dans les journaux ; je lui ai représenté qu'il était évident que ce n'était pas une prière religieuse qu'on voulait faire ; que c'était un appel aux passions politiques qu'on voulait cacher sous ce masque religieux.

» Je ne me suis pas contenté de cette démarche, j'ai fait appeler le curé de St.-Roch ; je lui ai fait connaître mes sentimens. Je dois le dire à son éloge, cet ecclésiastique a compris que s'il devait des prières à ceux qui les demandent, un ministre de paix ne peut prêter son concours à des prières qui prendraient le caractère de la provocation.

»Qu'est-il arrivé? cette intervention du gouvernement dans les limites d'une législation qui n'est point escortée de lois d'exception ni de lois préventives, fut connue de tous, et, le lendemain, *la Quotidienne* publia l'article suivant:

« Le gouvernement a fait défendre le service anniversaire » qui devait avoir lieu aujourd'hui à Saint-Roch, en commé- » moration de la mort du duc de Berri. Nous livrons cet acte » de l'autorité au jugement de la conscience publique, » (Rumeurs d'indignation dans les tribunes.)

» Le même jour, deux individus postés à Saint-Roch indiquaient qu'il fallait se rendre à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Là l'esprit de faction a déchiré le voile dont il avait voulu se couvrir. Des actes coupables ont été commis, et à l'instant même la puissance des lois a dû atteindre ceux que la notoriété publique avait signalés.

» Ainsi, par cela même que la justise est saisie, par cela même qu'on a fait des arrestations, qu'il y a des prévenus, l'administration devrait garder le silence. Cependant, Messieurs, j'éprouve le besoin de vous dire que le parti vaincu en juillet s'agite (très vive sensation); qu'il a pris la persévérance du gouvernement à ne pas sortir de la légalité pour une faiblesse, quand il n'aurait dû y voir que le sentiment d'une force nationale et la ferme volonté de ne jamais s'écarter des limites tracées par la loi.

» Si des factieux voulaient s'agiter encore, qu'ils apprennent que le gouvernement ne demanderait jamais aux lois ce que les lois lui refusent ; mais aussi qu'il leur demandera toute la force qu'elles renferment. Des attentats ont été commis ; la France attend qu'ils soient frappés, qu'ils soient punis. Le gouvernement comprend toute l'étendue de ses devoirs ; il s'efforcera de les remplir. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Encore deux victimes de l'amour! Etienne Mélaye et Célarine Bigot, de la commune de Fresnoy-la-Rivière, canton de Crépy, s'aimaient éperdûment. Ils s'étaient juré de ne jamais se séparer.

Au dernier tirage, Mélaye avait eu le no 13, et dans l'impossibilité de se faire remplacer, il allait être obligé de partir. Mais l'idée d'une séparation accablait sa maîtresse, et les deux amans incapables de la supporter conçoivent et exécutent le triste et cruel projet de mourir ensemble. Deux pistolets sont achetés par Mélaye, et dans la nuit du 9 au 10 février, ils quittent leurs familles, et se rendent dans les champs. Bientôt une double et successive détonation se fait entendre. Des habitans de Fresnoy accourent, et les deux victimes sont trouvées baignées dans leur sang, ayant chacune auprès d'elle l'arme destinée à terminer leur existence. La malheureuse Bigot avait cessé de vivre. Sa figure n'avait plus rien d'humain. Mélaye respirait encore, mais horriblement mutilé et sans espoir d'être rappelé à la vie. Le coup de pistolet tiré dans la bouche, a tellement fracassé la tête, que ce malheureux ne peut articuler aucun son, et que c'est avec une peine infinie qu'on est parvenu à apprendre de lui les faits que nous venons de raconter, et à savoir que les deux amans ont, pour ainsi dire, tiré le coup de pistolet ensemble afin cesser de vivre au même instant. La justice instruit sur ce tragique événement.

PARIS, 15 FÉVRIER.

—L'indignation publique, soulevée par le scandaleux attentat de l'église St-Germain-l'Auxerrois, n'était pas, il s'en faut de beaucoup, apaisée hier soir, et il était facile de prévoir que ses effets se prolongeraient encore aujourd'hui. Jamais la ville de Paris n'avait offert un pareil spectacle ; jamais contrastes plus extraordinaires n'avaient frappé les yeux et les esprits. Sur les boulevards, où les voitures de masques circulaient au milieu d'une affluence immense de promeneurs, on se livrait aux plaisirs du carnaval, favorisés par un ciel de printemps, et au même instant dans les divers quartiers de Paris, tous les tambours de la garde nationale, battant le rappel, annonçaient que l'ordre public était menacé. La population de Paris pouvait en quelque sorte se diviser en trois parties, les uns en proie à la plus violente exaltation s'étaient formés en attroupemens et se portaient surtout vers les églises en poussant des cris de vengeance contre les jésuites et les carlistes ; d'autres (et c'était le plus grand nombre), parcouraient les rues et garnissaient les parapets dans l'unique but de satisfaire leur curiosité en voyant passer à la fois et les masques et les tapageurs ; d'autres enfin couraient aux armes et se dirigeaient sur tous les points pour comprimer les désordres.

Vers 7 heures et demie du matin, un commissaire de police, accompagné de plusieurs agens, s'était transporté au presbytère de l'église St-Germain-l'Auxerrois pour y faire une perquisition et examiner surtout si quelques lithographies représentant le duc de Bordeaux n'y seraient pas cachées. Pendant qu'il se livrait à cette opération, deux cents individus environ ont assailli l'église, y ont pénétré, et ont enlevé les chandeliers, les croix et tous les objets du culte, ainsi qu'une somme d'argent qui était déposée dans une armoire. Le tout a été porté au Louvre et mis à la disposition de l'autorité.

A huit heures et demie, les appartemens de l'archevêché ont été envahis par un rassemblement considérable, qui a brisé la bibliothèque, les tables, les fauteuils, les chaises, les tableaux, enfin tout ce qui tombait sous sa main, et a jeté de suite les débris dans la Seine. La surface des eaux a été un instant blanchie par une énorme quantité de duvet ; on voyait les mariniers de la rivière la sillonner dans de nombreux batelets, afin de repêcher tout ce qu'ils pouvaient, et chacun d'eux

après avoir ainsi complété son chargement, venait former sur la rive gauche un petit dépôt. On ne s'est pas borné à ces dégâts intérieurs. Les grilles qui entouraient le palais archiépiscopal, ont été arrachées de fond en comble, et la toiture même a été fortement attaquée ; en un mot, l'archevêché est presque démoli.

A dix heures et demie, plusieurs citoyens accompagnés d'un caporal de la garde nationale, se sont présentés à l'Eglise St. Sulpice, avec un drapeau tricolore qu'ils ont placé à la galerie des tours. Dans ce même moment on célébrait l'office des morts; il a continué sans le moindre trouble et lorsqu'il a été fini, les portes de l'église ont été fermées. Des drapeaux tricolores ont été placés également à l'église Saint-Etienne-du-Mont, à l'église Saint-Gervais et à l'église Saint-Laurent. A celle des Petits-Pères, les fleurs de lys qui se trouvaient sur la façade, près de l'horloge, ont été détruites par des ouvriers maçons.

Non loin de là, sur la place des Victoires, trois jeunes gens fort bien mis et armés chacun d'un marteau, ont abattu les fleurs-de-lys dont était surmontée la grille qui entoure la statue de Louis XIV.

L'église Saint-Paul a été aussi assaillie par un grand nombre de citoyens. On avait allumé devant la porte un grand feu où étaient jetés tous les objets empreints d'une fleur de lys. Grâce à un bataillon de la 8e légion, commandé par M. Perret, adjoint, l'église a été préservée du pillage, et quelques individus, sur lesquels on a trouvé des objets provenant de cette église, ont été arrêtés. A six heures et demie du soir cinq à six personnes, qui avec l'autorisation de M. le commissaire de police étaient montés au faîte de l'église, en ont fait tomber la croix aux acclamations d'une foule de citoyens.

La croix dorée, de 14 pieds de haut, qui était placée au faîte de la cathédrale de Notre-Dame, en a été retirée par ordre du maire.

On sait que le nommé Valérius, occupait une boutique de bandagiste dans la rue du Coq Saint-Honoré, n° 7. La foule s'y est portée dès le matin, et les carreaux ont été brisés à coups de pierres. Mais bientôt un peloton de la garde nationale est venu y stationner, et l'on a écrit sur la porte : *corps-de-garde*. On a ainsi préservé la boutique du pillage.

Des rassemblemens se sont aussi portés sur la Conciergerie ; mais ils ont été facilement repoussés.

Vers deux heures, un groupe assez nombreux se dirigeait par le quai vers la Chambre des députés, en proférant les cris les plus menaçans. Un peloton de garde nationale fut porté au devant de lui, et M. le baron Mercier a voulu le haranguer ; mais quelques furieux se sont jetés sur lui et l'un d'eux même portant la main sur l'épée du colonel, a tenté de l'arracher du fourreau. Mais bientôt le rassemblement a été dispersé et on a arrêté deux des individus qui le composaient.

On assure qu'à cinq heures un autre attroupement a voulu désarmer un poste de la rue Saint-André des Arts, et que deux coups de pistolet ont été tirés sur les gardes nationaux.

Enfin, à huit heures du soir, la tranquillité était rétablie ; il n'y avait plus que quelques groupes de curieux sur les places de l'Archevêché, de l'Odéon et du Panthéon. Le Palais-Royal est dans le calme le plus complet. Partout l'attitude de la garde nationale est imposante.

Dans toutes les rues, les citoyens s'occupent à lire la proclamation qui vient d'être publiée par M. le préfet de police. Cette proclamation annonce l'arrestation de MM. le baron de Vitrolles, le vicomte Félix de Conny, le curé de St-Germain-l'Auxerrois, Hinaux père, ex-chef de la police municipale, Hinaux fils, Gombault, ex-commissaire de police, Liautard, Valerius, Duronchoux, Robolet, Auguet. Elle ajoute que d'autres mandats d'amener sont en exécution.

Nous pouvons annoncer aussi d'une manière certaine qu'un mandat a été décerné tout à l'heure contre M. de Quélen, archevêque de Paris.

M. de Montalivet ministre de l'intérieur, a fait de son côté afficher la proclamation suivante :

« Citoyens de Paris,

» Respect aux monumens publics !

» Ces mots adressés à une nation civilisée ne seront pas prononcés en vain ; le peuple parisien, offensé par des démonstrations hostiles à notre Roi-citoyen et à la révolution de juillet, ne démentira pas la noblesse tant de fois éprouvée de ses sentimens, Il se confiera dans le gouvernement, qui a dès ce moment saisi et mis sous la main de la justice plusieurs des principaux acteurs de la cérémonie factieuse qui a eu lieu hier à Saint-Germain-l'Auxerrois. »

— La Cour royale, par arrêt de ce jour; a évoqué l'affaire de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. MM. Séguier, premier président, et Philippon, conseiller, sont chargés de l'instruction.

— On annonce que trois numéros de la *Quotidienne* viennent d'être saisis, et que trois articles de ce journal sont déférés à la justice.

— M. le lieutenant-général Pajol a publié l'ordre suivant :

Le lieutenant-général commandant la première division militaire, informé que plusieurs des individus qui ont assisté hier au service funèbre, célébré à Saint-Germain-l'Auxerrois, et qui se sont montrés en public avec un crêpe au bras et au chapeau, ont fait partie des compagnies des ex-gardes-du-corps ou des régimens de l'ex-garde royale;

Cette manifestation ne pouvant être considérée que comme un acte d'hostilité contre l'ordre public, et se rattachant évidemment à d'autres tentatives séditieuses, il est ordonné à tous les anciens gardes-du-corps, ainsi qu'à tous les officiers supérieurs et subalternes de l'ex-garde royale de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Tous ceux qui, passé ce délai, ne pourront justifier d'un permis de séjour en règle, seront arrêtés et leurs noms transmis au ministre de la guerre. Paris, le 15 janvier 1831.

— Parmi les placets appelés ce matin à l'audience de la 1re chambre, s'en trouvait un pour le sieur *Contrarié* contre *Madame de Berry*. Ce rapprochement de noms par le temps qui court, a été remarqué et a excité dans l'auditoire une hilarité générale.

— M. Beyne, nommé procureur du Roi à Chartres, en remplacement de M. Constant Cailleau, décédé, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale du 15 février.

— M. Chabaud, nommé conseiller à la Cour royale, a été installé, en assemblée générale des chambres à huis-clos.

A l'audience solennelle de midi (1re et 2e chambres réunies), ont été admis à prêter serment :

MM. Vanin, nommé vice-président; Barbou, Gairal, nommés juges; Geoffroy-Château, St.-Albin, nommés juges-suppléans au Tribunal de la Seine ; et Goret, nommé juge-suppléant à Coulommiers.

— Plusieurs lettres de grâce, de commutations de peines, ont été ensuite entérinées. Ces lettres ont été accordées en faveur de : 1° Jean-Nicolas Machureau, condamné pour plusieurs vols et pour évasions par le Tribunal criminel de la Seine et par la Cour martiale maritime de Brest; (à raison de la surveillance de la haute police pendant sa vie, Machureau fournira un cautionnement de 100 fr.) 2° Bernier, soldat au 31e de ligne, condamné à 5 ans de fers pour crime d'insubordination ; 3° Valentin, condamné à 6 ans de travaux forcés pour vol ; 4° Darbois, ex-militaire, condamné à mort pour assassinat, peine commuée une seconde fois en une réclusion perpétuelle.

—La 3e chambre du Tribunal a décidé à l'audience du 12 janvier une question assez grave et sur laquelle nous ne pensons pas qu'il y ait d'antécédent. Cette question était celle de savoir si l'héritier d'une femme commune, qui demande à être relevé de sa renonciation à la communauté, sur le motif que cette renonciation a été le fruit de l'erreur et que les valeurs de la communauté ont été dissimulées, doit avant tout, déclarer qu'il accepte cette communauté, et s'il doit être déclaré non-recevable dans son action, jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur son acceptation. Me Plougoulm a soutenu la négative, s'appuyant principalement sur le motif, que l'examen avant l'acceptation est un droit qui appartient à la femme et à son héritier, et qu'en aucun cas la fraude pratiquée à son égard ne peut lui enlever. Me Parquin a soutenu très-vivement la thèse contraire. Le tribunal, après un long délibéré, a décidé que l'héritier, quoiqu'il soutienne que la communauté était opulente et que les valeurs en ont été dissimulées, conserve le droit d'examen, et qu'il ne peut être forcé d'accepter avant qu'on ait jugé la question de savoir s'il doit être relevé de sa renonciation.

— Me Durfort, avocat à la Cour royale, a commencé aujourd'hui son stage devant le Tribunal de commerce, comme successeur désigné de Me Pance, agréé.

— Le buste de Louis-Philippe a été placé aujourd'hui dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, à la même place où, depuis la glorieuse révolution de juillet 1830, se déployait si majestueusement le drapeau tricolore. Par suite de ce placement, l'étendard national a été arboré sur un entablement, au-dessus du poêle. On remarque que le calorique qui s'échappe du foyer de faïence agite sans cesse l'emblême de la liberté.

— Sur quoi ne fait-on pas de procès ! Cet après-midi, deux honnêtes négocians, MM. Dyernoloff et Darbot, plaidaient devant le Tribunal de commerce pour un tuyau de pipe. Le Tribunal, après avoir entendu Mes Auger et Gibert, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE Me LOCARD, AGRÉE.

D'un acte sous signatures privées, en date du 12 février 1831, enregistré le 15 du même mois par Labourey qui a reçu les droits ;

Il appert : 1° qu'une société en commandite a été formée entre M. Jean-Jacques GROSRENAUD, banquier, demeurant à Paris, passage Violet, n° 4, et les actionnaires qui ont adhéré et adhéreront par la suite aux statuts de ladite société.

2° Que l'objet de la société est l'exploitation d'un comptoir d'escompte et de recouvrement du commerce de l'épicerie, droguerie, teintures, produits chimiques, métaux, etc., *exclusivement sur la province.*

3° Que la raison sociale sera : *Grosrenaud et Ce.*

4° Que le capital social est de 300,000 fr., représenté par cent actions nominatives de 3,000 fr. chaque.

5° Que M. GROSRENAUD est seul gérant responsable de la société.

6° Enfin que ladite société est formée pour six années qui ont commencé à courir du 12 février 1831 et finiront le 12 février 1837.

Pour extrait,
LOCARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me CH. BOUDIN.

Adjudication préparatoire le dimanche 27 février 1831, en l'étude et par le ministère de Me MACEY, notaire à Château-Landon, département de Seine-et-Marne, heure de midi, du domaine de Lauroy et ses dépendances, situés à Lauroy, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, en six lots, savoir :

Premier lot.

Un **ENCLOS**, composé de bâtimens, jardin, cour, mécanique, chûte d'eau, vannes et fausses vannes, une chenevière et une pièce de terre appelée les grandes Aulnettes.

Mise à prix, 15,000 fr.

Deuxième lot.

Une **PIECE** de pré.

Mise à prix, 200 fr.

Troisième lot.

Un petit **TERRAIN**, appelé les petites Aulnettes et un terrain planté d'arbres.

Mise à prix, 3100 fr.

Quatrième lot.

Deux petits **TERRAINS** réunis en état de culture.

Mise à prix, 100 fr.

Cinquième lot.

Deux **PIECES** de terre labourable et une pièce de vignes.

Mise à prix, 400 fr.

Sixième lot.

Une **CARRIERE** de pierres en deux pièces.

Mise à prix, 80 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me CH. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Et à Me MACEY, notaire à Château-Landon.

ETUDE DE Me DELACOURTIE AINE, AVOUE.

Adjudication définitive et sans remise, le 2 mars 1831, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice.

Premier lot, d'une charmante **MAISON** de ville et de campagne, bâtie, distribuée et décorée dans le goût le plus moderne ; cour, beau jardin dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers et d'agrément, le tout de la contenance de 3,764 toises;

Deuxième lot, d'un **TERRAIN** avec construction encommencée, attenant le premier lot, de la contenance de 500 toises environ.

Le tout situé à Paris, boulevard des Gobelins, n° 2, à l'angle de la rue de Gentilly et d'une ruelle, quartier Saint-Marcel, 12e arrondissement.

S'adresser à Me DELACOURTIE aîné, poursuivant; à Me LEVRAUD, rue Favart, n° 6, ou à Me LEBLANC, rue Montmartre, n° 174, avoués présens.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me MOISANT, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 francs.

D'une **MAISON** entre cour et jardin, située à Paris, rue de Condé, n° 18, faubourg Saint-Germain, ayant une entrée de porte cochère, et consistant en un principal corps de logis avec aile en retour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un étage en mansarde avec vastes greniers au-dessus. A droite et à gauche de la cour, sont le logement du concierge, et des remises.

S'adresser à Me MOISANT, notaire à Paris, rue Jacob, n° 16.

AVIS DIVERS.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon; 6 chaises, et 200 fr., pendule, vases, flambeaux. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

MIXTURE BRESILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brévetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

La guérison des maladies secrètes, dartres, bouton à la peau, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur FERRI, est toujours *garantie parfaite avant de rien payer*, rue de l'Egout-Saint-Louis, n° 8, au Marais, de huit heures à midi. (Affranchir).

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.